

Conditions générales d'assurance

Private L - édition révisée 12.2021

Sécurité au quotidien

BASE	2
MODULES	5
Travail L	5
Logement L	6
Quotidien L	6
Construction L	7
MODULES COMPLÉMENTAIRES	7
Bail L	7
Mobilité L	7

Comment fonctionne Private L ?

La couverture d'assurance comprend le paquet complet des modules Travail L, Logement L, Quotidien L et Construction L. Le paquet peut être complété par les modules complémentaires Bail L et Mobilité L. En ce qui concerne les assurances mentionnées, il s'agit d'une assurance de dommage.

Qui est assuré ?

L'assurance couvre une seule personne (assurance individuelle) ou plusieurs personnes vivant en permanence dans le même ménage (assurance multi-personnes). Dans le cas d'une assurance multi-personnes, les enfants en formation initiale sont également assurés, même s'ils ne vivent pas dans le même ménage.

En quelle qualité êtes-vous assuré ?

- a) Les personnes assurées sont couvertes dans la vie privée et en tant qu'employés ; de plus, en présence de revenus bruts annuels allant jusqu'à un total de CHF 12 000, elles sont également couvertes en tant que personnes exerçant une activité professionnelle, en tant que travailleurs indépendants et en tant que propriétaires.
- b) Module complémentaire Mobilité L : Les personnes assurées sont en outre assurées par le module complémentaire Mobilité L en tant que conducteurs de véhicules (privés et professionnels), de bateaux et d'aéronefs (jusqu'à 5,7 t MTOW max.), ainsi qu'en tant que détenteurs privés, propriétaires, locataires, preneurs à bail de véhicules, bateaux et aéronefs immatriculés (jusqu'à 5,7 t MTOW max.). En cas d'accident avec un véhicule privé, un navire ou un aéronef immatriculé d'une personne assurée, les autres conducteurs et passagers autorisés sont également assurés.
- c) Module complémentaire Bail L: Avec celui-ci, les assurés sont en outre assurés en tant que bailleurs de biens immobiliers.

Où la couverture d'assurance est-elle garantie ?

L'assurance est valable dans tous les pays qui ont le statut "free" d'après "Freedom House" (www.dextra.ch/world), il existe les deux restrictions suivantes :

- Médiation uniquement en Suisse
- Procédure d'arbitrage uniquement en Suisse et devant des tribunaux arbitraux nationaux uniquement

Quelles prestations sont couvertes ?

- a) Les prestations juridiques des avocats et juristes de Dextra. Ces prestations sont comptabilisées à CHF 180 par heure.
- b) Les versements en espèces jusqu'à concurrence des sommes d'assurance dans chaque module pour :
 - Les frais d'avocats nécessaires et usuels dans la région jusqu'au montant horaire de 250 CHF, exception faite des honoraires basés sur le résultat

- Les expertises et analyses nécessaires
 - Les frais de procédure, d'arbitrage, de médiation, y compris les frais d'interprète le cas échéant
 - Les frais liés au recouvrement (commandement de payer, mainlevée, saisie et commination de faillite)
 - Les émoluments d'écriture, frais de justice et d'administration pour une ordonnance pénale, une mesure administrative
 - Les frais de voyage nécessaires en cas de convocation judiciaire hors du canton du domicile
 - Les pertes de revenu (sur présentation de justificatifs) en cas de convocation judiciaire
 - Les dépens alloués à la partie adverse
 - Les cautions pénales (uniquement comme avance en vue d'éviter une détention provisoire)
- c) Les dépens alloués reviennent à Dextra.
- d) Pour les litiges et les procédures relevant d'une juridiction ou d'un droit applicable à l'étranger, la somme d'assurance maximale est de CHF 150 000.
- e) La somme d'assurance maximale indiquée dans les modules n'est disponible qu'une seule fois par événement. Il en va de même pour tous les sinistres au titre d'une police au cours d'une année d'assurance.
- f) En outre, la somme assurée sélectionnée dans les modules n'est disponible qu'une fois par année d'assurance pour tous les sinistres dans un module ou un module complémentaire.
- g) Dextra peut se libérer entièrement de l'obligation de prestation par une compensation du profit matériel du litige, en tenant compte du risque de recouvrement et de procès.

Quand bénéficiez-vous de la couverture d'assurance ?

- a) Le début du contrat est indiqué dans la police d'assurance. La couverture d'assurance intervient après écoulement du délai d'attente de 60 jours après le début du contrat (dit début d'assurance). En cas de changement d'assurance sans interruption de la couverture, le délai d'attente est supprimé, dans la mesure où le litige aurait été couvert chez l'assureur précédent. Il n'y a pas de délai d'attente dans les cas de dédommagements et de réparations après un accident.
- b) L'assurance est conclue pour une année et est renouvelée automatiquement pour une année si aucune partie ne résilie au plus tard le dernier jour par écrit ou sous forme de texte électronique ouvrable de l'année d'assurance en cours.
- c) Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat d'assurance dans les 14 jours suivant la réception de la police. Dans ce cas, les prestations déjà perçues doivent être remboursées.
- d) Toutes nouvelles conditions générales d'assurance et toutes modifications éventuelles des primes sont communiquées en temps voulu et sont réputées acceptées en l'absence d'une résiliation avant l'écoulement de l'année d'assurance en cours.
- e) Le contrat d'assurance s'éteint le jour où le preneur d'assurance quitte la Suisse pour s'installer à l'étranger.

Comment annoncer un litige ?

- a) L'annonce du litige se fait en ligne et tous les documents doivent être transmis au format électronique.
- b) La personne assurée ne mandate aucun représentant légal, n'engage aucune procédure, ne procède à aucune conciliation et ne recourt à aucune voie de droit sans l'approbation préalable de Dextra, sous peine de devoir assumer elle-même les frais supplémentaires qui en découlent.

Comment se déroule la collaboration avec les avocats et les juristes de Dextra ?

- a) Les avocats et les juristes de Dextra soutiennent la personne assurée, conduisent des entretiens pour régler le litige par la négociation et prennent les mesures adaptées en accord avec la personne assurée. Si cela ne génère pas de frais supplémentaires, la personne assurée peut proposer son propre représentant légal.
- b) Dans le cadre d'une procédure judiciaire/administrative ou en cas de conflit d'intérêts, la personne assurée peut choisir librement son représentant légal. Si Dextra refuse la représentation légale/l'étude d'avocats proposée, la personne assurée peut proposer trois études d'avocats/représentants légaux ; Dextra devra en accepter un.
- c) Le représentant légal doit être délié du secret professionnel et doit utiliser le portail d'avocats de Dextra.
- d) Si Dextra conseille et soutient l'assuré sans réserve, cela ne doit pas être compris comme un accord concernant la couverture. En outre, Dextra décline toute responsabilité pour les conseils sans obligation légale.
- e) En cas de divergence d'opinions concernant les mesures à prendre, en particulier lorsque Dextra considère que l'intervention est dépourvue de chances de succès, dans les 14 jours suivant la réception d'une lettre de Dextra énonçant les motifs de cette conclusion, la personne assurée peut demander que cette question soit soumise à un arbitre. Ce dernier est choisi par les parties ensemble et ne doit avoir de relation de confiance avec aucune d'elles. Les parties avancent chacune par moitié les frais demandés par l'arbitre pour son intervention, celle qui n'est pas suivie par l'arbitre dans ses conclusions devant remboursement de sa part à l'autre.
- f) Si Dextra refuse toute démarche et que la personne assurée engage à ses frais un procès dans lequel un résultat plus favorable est obtenu par jugement, Dextra prend alors en charge les frais de procédure à posteriori.

Quand Dextra apporte-t-elle des prestations ?

- a) Dextra apporte des prestations assurées si le besoin de soutien juridique est survenu après un éventuel délai d'attente de 60 jours.
- b) Si le besoin de soutien juridique était prévisible suivant l'ordre habituel des choses et l'expérience générale de la vie avant le début du contrat ou pendant un éventuel délai d'attente, Dextra n'apporte pas de prestation.
- c) Si un litige est annoncé après le terme de l'assurance, le besoin de conseil juridique est présumé survenu au moment où il est signalé.
- d) Dextra peut exiger des frais pour des frais particuliers tels que les frais d'envoi ou de rappel.

Comment le JUSupport me soutient-il ?

Les avocats et juristes de Dextra apportent un soutien et un conseil juridique interne sans obligation légale dans les questions juridiques de toutes les situations de la vie, également dans des domaines du droit non assurés ou couverts seulement partiellement, jusqu'à 5 heures par an.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- a) Les cas relevant d'un module non choisi par le preneur d'assurance et les cas relevant de domaines juridiques non spécifiquement mentionnés dans les modules choisis.
- b) Les cas en lien avec des créances cédées ou transmises à l'assuré ou les cas de reprise de dette.
- c) Les cas en lien avec l'achat/la vente/l'échange/la donation d'immeubles ; cas en relation avec la construction et la transformation d'immeubles, lorsque le montant total du projet de construction excède CHF 150'000.
- d) Les cas en lien avec des assurances concernant des maladies ou des accidents, si ces maladies sont survenues pour la première fois avant le début de l'assurance ou si ces accidents se sont produits avant le début de l'assurance (les accords individuels demeurent réservés). De tels litiges sont assurés en cas de changement d'assurance sans interruption de couverture et dans la mesure où les litiges auraient été couverts chez l'assureur précédent.
- e) Les cas en lien avec le commerce de titres, d'objets d'art et les opérations de placement et de spéculation.
- f) Les cas relatifs à l'achat/la vente/l'échange/le don de sociétés/actions.
- g) Les cas relatifs au droit des sociétés (y compris le concubinage).
- h) Les cas en lien avec des grèves, des événements de nature terroriste ou liés à une guerre, la fission ou la fusion nucléaire.
- i) Les cas concernant les conducteurs/pilotes/capitaines de navire non autorisés et la récupération du permis.
- j) Les cas impliquant un voisin et ayant le même objet qu'un litige déjà survenu avec ce même voisin.
- k) Les cas opposant des personnes couvertes par la même police d'assurance. Dans de tels cas, seul le preneur d'assurance est couvert.
- l) Les cas contre Dextra, ses collaborateurs ou ses mandataires.

MODULES

Travail L

Somme d'assurance : max. CHF 300 000

- Droit du travail : litiges avec des employeurs de droit privé/public et avec des employés domestiques.

Logement L

Somme d'assurance : max. CHF 600 000

- Droit du bail à loyer : litiges avec des bailleurs et avec des sous-locataires de l'appartement où vous habitez.
- Droit du bail à ferme : litiges avec des bailleurs.
- Droit de la propriété et droits réels appliqués à l'immobilier : litiges relatifs aux servitudes et aux charges inscrites au registre foncier ainsi que litiges relatifs aux limites de propriété.
- Droit de la propriété par étages : litiges entre les copropriétaires et avec l'administration.

Somme d'assurance : max. CHF 150 000

- Droit de voisinage : litiges de droit civil entre voisins.
- Droit d'expropriation : recours en cas d'expropriation formelle ou matérielle.

Quotidien L

Somme d'assurance : max. CHF 600 000

- Droit des contrats : Litiges découlant de contrats non assurés dans le cadre d'autres modules.
- Droit de propriété sur les biens mobiliers et les animaux : litiges portant sur la propriété, la possession et les autres droits réels.
- Droit pénal : Défense en cas d'infractions par négligence. Sinon, remboursement ultérieur des frais en cas d'acquiescement ou en cas d'abandon des poursuites pour cause de nécessité / légitime défense / absence de présomption d'infraction.
- Droits en dommages-intérêts et en réparation du tort moral : recouvrement des prétentions en responsabilité civile non contractuelle en tant que personne lésée. Dépôt d'une plainte et d'une demande d'aide aux victimes d'infraction dans ces circonstances.
- Droit des assurances : litiges avec des compagnies d'assurance privées et sociales, y compris les caisses de pension, d'assurance chômage et d'assurance santé.
- Droit des patients : litiges avec des médecins, des hôpitaux et d'autres personnes et institutions du secteur médical.

Somme d'assurance : max. CHF 150 000

- Droit régissant l'usage d'Internet : intervention en cas de chantage cybernétique, d'usurpation d'identité, d'hameçonnage, d'infraction aux droits de la personnalité ou d'autre infraction au droit régissant l'usage d'Internet, si elle se produit après le début de l'assurance.
- Droit de la protection des données : litiges découlant d'une infraction à la loi suisse sur la protection des données.
- Droit de la personnalité : litiges de droit civil en cas d'atteinte à la personnalité (excl. APEA).
- Propriété intellectuelle : exercice de droits relevant du droit civil / défense contre des prétentions en lien avec un droit d'auteur détenu par l'assuré / auquel l'assuré a porté atteinte.

- Droit fiscal : recours contre des taxations fiscales définitives d'autorités suisses, à l'exclusion des arriérés et des pénalités. La procédure de réclamation/opposition n'est pas encore assurée.
- Droit douanier : recours contre des dispositions douanières prises par les autorités suisses. La procédure de réclamation/opposition n'est pas encore assurée.

Construction L

Somme d'assurance : max. CHF 150 000

- Protection juridique maître d'ouvrage : litiges fondés sur les contrats d'entreprise avec les métiers de la construction, pour autant que le montant total du projet de construction n'excède pas CHF 150 000.
- Droit public de la construction et de l'aménagement du territoire : opposition/recours contre une demande de permis de construire formulée par un voisin.

MODULES COMPLÉMENTAIRES

Bail L

Somme d'assurance : max. CHF 600 000

- Droit du bail à loyer : litiges avec des locataires.

Mobilité L

Somme d'assurance : max. CHF 600 000

- Contrats en lien avec des véhicules : litiges en lien avec des avions, bateaux, véhicules immatriculés.
- Droit des assurances en matière de circulation : litiges avec des compagnies d'assurance privées et sociales, y compris les caisses de pension et d'assurance santé.
- Droit des patients circulation : litiges avec des médecins, des hôpitaux et d'autres personnes et institutions du secteur médical.
- Droit de la propriété et droits réels appliqués aux véhicules : litiges en lien avec la propriété, la possession et d'autres droits réels.
- Droits en dommage-intérêts et en réparation du tort en matière de circulation : recouvrement des prétentions en responsabilité civile non contractuelle en tant que personne lésée. Dépôt d'une plainte et d'une demande d'aide aux victimes d'infraction dans ces circonstances.
- Droit pénal et mesures administratives en matière de circulation : défense des infractions par négligence. Sinon, remboursement ultérieur des frais en cas d'acquiescement ou en cas d'abandon des poursuites pour cause de nécessité / légitime défense / absence de présomption d'infraction.